



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-23-079

**de consignation à l'encontre de la société JR,
représentée par Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire,
pour les installations classées exploitées à ARGENTEUIL**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1997 autorisant la société JR à exploiter des installations de traitement de surfaces sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL – 6, Boulevard Vercingétorix ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 28 février 2008, 16 mai 2012 (RSDE) et 6 mai 2015 (Garanties financières) relatifs aux installations de la société JR sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL – 6, Boulevard Vercingétorix ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-23-067 du 5 juin 2023, notifié le 9 juin 2023 mettant en demeure la société JR, représentée par Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire, de satisfaire aux dispositions du point III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et celles du point IV de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, dans un délai de 6 jours à compter de sa notification ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Pontoise du 1^{er} juillet 2022, prononçant la liquidation judiciaire à l'égard de la société JR et désignant Maître Aymeric MANDIN en tant que liquidateur judiciaire de ladite société ;

Vu le courrier du 6 octobre 2022 adressé à l'unité départementale du Val d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France par lequel Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire de la société JR, notifie la cessation d'activité des installations exploitées sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL – 6, Boulevard Vercingétorix ;

Vu le courrier du 20 octobre 2022 adressé à Maître Aymeric MANDIN, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société JR, par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, lui transmettant le récépissé de cessation d'activité des installations susvisées ;

Vu le courrier du 27 mars 2023 adressé à l'unité départementale du Val d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire de la société JR, transmettant des devis relatifs aux travaux d'évacuation des déchets et produits présents sur le site afin d'assurer la mise en sécurité, en précisant le manque de trésorerie pour les réaliser ;

Vu le rapport du 16 juin 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val d'Oise transmis à la société JR, représentée par Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire, par courriel du 16 juin 2023 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la mesure de consignation susceptible d'être prise à son encontre et précisant le délai dont elle dispose pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire de la société JR, dans le courriel du 19 juin 2023 ;

Considérant que par arrêté préfectoral du 5 juin 2023 susvisé, la société JR, représentée par Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire, a été mise en demeure de satisfaire, dans un délai de 6 jours à compter de sa notification, aux dispositions du point III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et aux dispositions du point IV de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 16 juin 2023, à l'issue du délai de 6 jours à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 susvisé, l'inspection des installations classées a constaté que la société JR, représentée par Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire, n'a pas respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

– la société JR, représentée par Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire, n'a pas transmis à l'inspection des installations classées une ATTES-SECUR, attestation justifiant de la mise en sécurité de son ancien site situé 6, Boulevard Vercingétorix à ARGENTEUIL telle que prescrite par l'article R. 512-39-1 III du code de l'environnement ;

– la société JR, représentée par Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire, n'a pas réalisé la totalité des mesures de mises en sécurité de son ancien site situé 6, Boulevard Vercingétorix à ARGENTEUIL contrairement aux dispositions de l'article R. 512-75-1 IV du code de l'environnement ;

– la société JR, représentée par Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire, n'a pas réalisé une surveillance et un diagnostic complet des effets de l'installation sur son environnement contrevenant ainsi aux dispositions de l'article R. 512-75-1 IV du code de l'environnement ;

Considérant que les non-conformités constatées sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 5 juin 2023 susvisé ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société JR, représentée par Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire, à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des opérations à réaliser conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement ; que le coût travaux à réaliser est estimé à deux cent trente-six mille cinq cent quatre-vingt-trois euros (236 583 €), selon les devis transmis par le liquidateur judiciaire à l'inspection des installations classées par courrier du 27 mars 2023 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Montant de la consignation

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société JR, représentée par Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire, pour les installations sises à ARGENTEUIL – 6, Boulevard Vercingétorix.

À cet effet, un titre de perception, d'un montant **deux cent trente-six mille cinq cent quatre-vingt-trois euros (236 583 €)** correspondant au coût évalué des opérations prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juin 2023 susvisé est rendu immédiatement exécutoire auprès de madame la directrice départementale des finances publiques du Val d'Oise.

Article 2 : Déconsignation

Après constats par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à la société JR, représentée par Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

Article 3 : Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société JR, représentée par Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire, perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux.

Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des dispositions du présent arrêté sont à la charge de Maître Aymeric MANDIN, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société JR.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **22 JUIN 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI